

Décret n° 2-85-414 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) approuvant l'accord de prêt de vingt-cinq millions cent mille dollars (25.100.000 \$), conclu le 25 rejab 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) pour le financement du secteur des industries métalliques, mécaniques et électriques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment l'article 25 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de vingt-cinq millions cent mille dollars (25.100.000 \$), conclu le 25 rejab 1405 (16 avril 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du secteur des industries métalliques, mécaniques et électriques.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1405 (24 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-85-318 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) modifiant le décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et les pièces de monnaie libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et les pièces de monnaie libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) décidant le retrait de la circulation desdits billets de banque et pièces de monnaie ;

Après accord du ministre des finances et sur sa proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 (2<sup>o</sup> alinéa). — L'échange se poursuit après ce « délai, auprès des guichets de la Banque du Maroc, jusqu'au « 1<sup>er</sup> juillet 1985 inclus. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3785 du 24 chaabane 1405 (15 mai 1985).

Décret n° 2-85-319 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) modifiant le décret n° 2-80-194 du 2 jourmada I 1400 (19 mars 1980) approuvant le retrait des pièces de monnaie de cinq francs émises avant la création de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-80-194 du 2 jourmada I 1400 (19 mars 1980) approuvant le retrait des pièces de monnaie de cinq francs émises avant la création de la Banque du Maroc ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc du 7 safar 1400 (27 décembre 1979) décidant le retrait de la circulation desdites pièces de monnaie ;

Après accord du ministre des finances et sur sa proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2-80-194 du 2 jourmada I 1400 (19 mars 1980) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (2<sup>o</sup> alinéa). — L'échange se poursuit après ce « délai, auprès des guichets de la Banque du Maroc, jusqu'au « 1<sup>er</sup> juillet 1985 inclus. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1405 (13 mai 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3785 du 24 chaabane 1405 (15 mai 1985).

Décret n° 2-85-383 du 3 ramadan 1405 (24 mai 1985) approuvant la convention conclue le 13 jourmada I 1405 (3 février 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt de 6.900.000 dinars islamiques, consenti par ladite banque au fonds d'équipement communal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,